



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 112 SPÉCIAL**

PUBLIÉ LE 12 MAI 2023

Sommaire

Préfecture du Nord / cabinet du préfet / direction des sécurités

- . arrêté préfectoral du 12 mai 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 12 mai 2023 à Dunkerque
- . arrêté préfectoral du 12 mai 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 12 mai 2023 à Loon-Plage

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 12 mai 2023 à Dunkerque**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu le déplacement du président de la République ce vendredi 12 mai 2023 au siège de la communauté urbaine de Dunkerque en vue de l'annonce de nouveaux investissements sur le territoire dunkerquois ;

Vu la déclaration de manifestation déposée le 10 mai 2023 par l'union locale de la CGT consistant en un rassemblement statique sur la place Jean Bart à compter de 15h00 ;

Vu la demande en date du 11 mai 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique du Nord, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur quatre drones aux fins d'assurer la protection de la manifestation prévue le 12 mai 2023 sur la place Jean Bart à Dunkerque ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° et le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoient que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation et au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant les appels à manifestations le vendredi 12 mai à 11H00 devant la sous-préfecture de Dunkerque et à 15H00 place Jean Bart à Dunkerque ;

Considérant que les manifestations et rassemblements sauvages contre la réforme des retraites et de manière générale contre les institutions et la présence du président de la République et des membres du gouvernement sont l'objet de troubles à l'ordre public importants et répétés depuis le 17 janvier 2023 ;

Considérant que l'arrondissement de Dunkerque est un lieu de contestation persistante, comptant près de 14 journées de mobilisation très suivies, pouvant réunir en moyenne 3000 personnes jusqu'à 4300 et impliquant des perturbations nombreuses notamment sur des blocages de certains sites nucléaires, sidérurgiques et pétrochimiques dunkerquois (CNPE Gravelines, dépôt pétrolier Total Mardyck, Arcelor Mittal..) ainsi que le blocage du port maritime de Dunkerque ;

Considérant l'existence de tensions sociales sur certaines entreprises ce qui pourrait être l'occasion pour certaines personnes de procéder à des actions sur la voie publique pour faire état de leurs revendications ; la crainte réside essentiellement en la possibilité d'infiltration individuelle ou par petits groupes dans la zone surveillée au plus près des lieux visités pour s'y exprimer bruyamment ;

Considérant une contestation environnementale forte en contradiction aux projets locaux tels que l'installation d'éoliennes *off shore* au large de Dunkerque ;

Considérant les actes de malveillance sur deux postes électriques ENEDIS situés au centre-ville de Dunkerque, le 17 mars dernier, ayant engendré des coupures de courant de plusieurs heures pour près de 1000 foyers ;

Considérant les dégradations volontaires et les actes de violences à l'égard des forces de l'ordre notamment l'interpellation de deux militants CGT le 23 mars 2023 pour outrage et violence avec arme en réunion en état d'ivresse valant une condamnation à 18 mois d'emprisonnement délictuel avec sursis et une peine d'inéligibilité pour une durée de cinq années et le tag outrageant sur un véhicule de police à l'occasion de la manifestation du 27 mars 2023 ;

Considérant la dégradation volontaire de la permanence parlementaire de Mme Christine DECODTS, députée de la 13^e circonscription du Nord, le 10 mai 2023, avec l'inscription par tag « *A vos casseroles le 12 mai Macron à Dunkerque* » ;

Considérant les appels sur les réseaux sociaux depuis la médiatisation de la venue du président de la République à se regrouper pour venir perturber le déplacement ;

Considérant qu'il existe un risque important de cortèges sauvages et de débordements à l'occasion de ce déplacement présidentiel ;

Considérant le niveau d'alerte Vigipirate et le risque d'attentat à l'occasion de toute visite officielle du président de la République sur le territoire national ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant la présente manifestation et le temps de présence du président de la République sur un site proche du lieu de la manifestation, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées pendant la seule durée de la manifestation ; que les lieux surveillés sont strictement limités au lieu de la manifestation et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par voie numérique ; que de même, une information spécifique aux organisateurs sera apportée sur les lieux de la manifestation au cours de laquelle les caméras aéroportées

seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord;

Arrête

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique du Nord, est autorisée au titre de la sécurité du rassemblement de personnes liées aux manifestations sur la voie publique du 12 mai 2023, devant la sous-préfecture et place Jean Bart à Dunkerque ; ainsi que de la visite du président de la République - l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à quatre.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée des manifestations soit du vendredi 12 mai 2023 de 10h00 à 20h00.

Article 5 – L'information du public est assurée notamment par voie numérique.

Article 6– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet du Nord.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le sous-préfet de Dunkerque, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le maire de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le **12 MAI 2023**



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

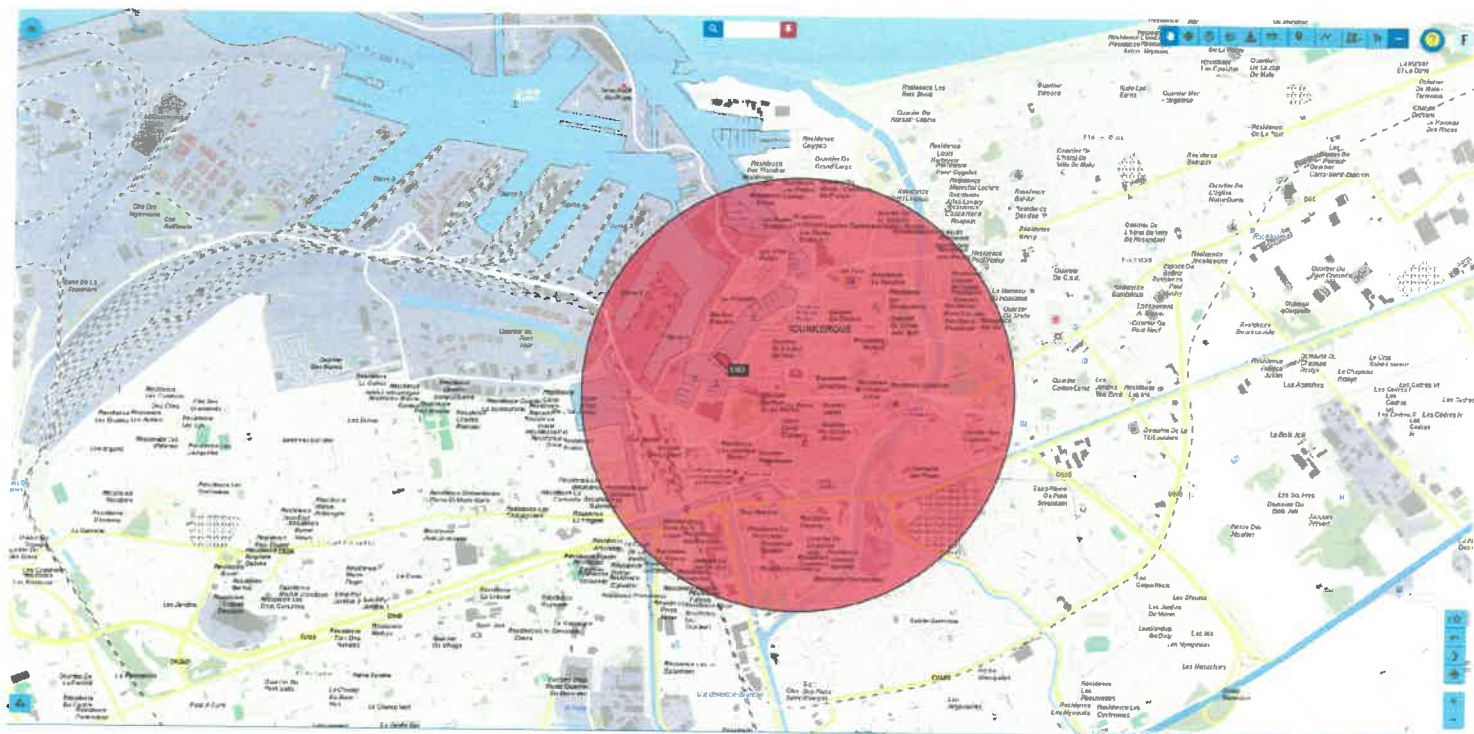
Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr ; Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Annexe à l'arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Dunkerque le 12 mai 2023

Matériels utilisés :

Drones DDSP 59 : 276CH3NR0A02AA MAVIC 2 ENTERPRISE et 2763J7M0H1U025 MAVIC 2 ENTERPRISE
Drone DDSP 62 : 4GCCJCHR0B06L8, MAVIC 2 ENTERPRISE ADVANCED



**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 12 mai 2023 à Loon-Plage**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord

Préfet de la Région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu le déplacement du président de la République ce vendredi 12 mai 2023 sur le site industriel Aluminium Dunkerque situé rue de la ferme Raevel à LOON-PLAGE ;

Vu la demande en date du 11 mai 2023, formée par la compagnie de gendarmerie départementale Dunkerque-Hoymille visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones aux fins d'assurer la protection du périmètre de la visite présidentielle sur le site d'Aluminium Dunkerque du 12 mai 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° et le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoient que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation et au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que les manifestations et rassemblements sauvages contre la réforme des retraites et de manière générale contre les institutions et la présence du président de la République et des membres du gouvernement sont l'objet de troubles à l'ordre public importants et répétés depuis le 17 janvier 2023 ;

Considérant que l'arrondissement de Dunkerque est un lieu de contestation persistante, comptant près de 14 journées de mobilisation très suivies, pouvant réunir en moyenne 3000 personnes jusqu'à 4300 et impliquant des perturbations nombreuses notamment sur des blocages de certains sites nucléaires, sidérurgiques et pétrochimiques dunkerquois (CNPE Gravelines, dépôt pétrolier Total Mardyck, Arcelor Mittal..) ainsi que le blocage du port maritime de Dunkerque ;

Considérant l'existence de tensions sociales sur certaines entreprises, ce qui pourrait être l'occasion pour certaines personnes de procéder à des actions sur la voie publique pour faire état de leurs revendications ; la crainte réside essentiellement en la possibilité d'infiltration individuelle ou par petits groupes dans la zone surveillée au plus près des lieux visités pour s'y exprimer bruyamment ;

Considérant une contestation environnementale forte en contradiction aux projets locaux tels que l'installation d'éoliennes *off shore* au large de Dunkerque ;

Considérant les appels sur les réseaux sociaux depuis la médiatisation de la venue du président de la République à se regrouper pour venir perturber le déplacement ;

Considérant qu'il existe un risque important de rassemblement et cortèges sauvages et de débordements à l'occasion de ce déplacement présidentiel ;

Considérant la sensibilité du site visité à savoir un site SEVESO seuil haut et la nécessité de ne pas perturber le fonctionnement normal de son activité ;

Considérant le niveau d'alerte Vigipirate et le risque d'attentat à l'occasion de toute visite officielle du président de la République sur le territoire national ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des avions est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée de la visite ; que les lieux surveillés sont strictement limités au lieu de la visite et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par voie numérique visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord;

Arrête

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique du Nord, est autorisée au titre de la sécurité de la visite du président de la République de l'usine Aluminium Dunkerque située à Loon-Plage - l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux caméras.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de la visite soit du vendredi 12 mai 2023 de 10h00 à 18h00.

Article 5 – L'information du public est assurée notamment par voie numérique.

Article 6– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet du Nord.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le sous-préfet de Dunkerque, le général, commandant le groupement de gendarmerie du Nord et le maire de Loon-Plage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 12 MAI 2023



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr ; Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Annexe à l'arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Loon Plage le 12 mai 2023

Matériels utilisés :

- M3T
- M2 EA

